

# **Systeme de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et travaux publics**

Le système de qualification et de classification (SQC) des entreprises de bâtiment et travaux publics (BTP) est conçu comme un outil de présélection des entreprises participant à l'appel d'offres des marchés de travaux. Il permet ainsi au maître d'ouvrage d'avoir une assurance raisonnable sur les capacités de l'entreprise à réaliser le projet en question. Ce système vise à ne plus présenter le dossier technique des concurrents dans les appels d'offres.

Ce système est régi par le décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994 instituant, pour le Ministère chargé de l'équipement, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et travaux publics. Il prévoit 19 secteurs et 115 qualifications avec des classifications allant de 1 à 3 ou 5 selon les secteurs. A partir de 2015, une classe supérieure, dite « S » a été créée pour quatre secteurs : « Construction », « Travaux routiers et voirie urbaine », « Assainissement, conduite, canaux » et « Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents ».

Ce système a été étendu à d'autres ministères, en application de l'article 17 du décret n° 2-94-223 du 16 Juin 1994 qui prévoit que les dispositions du décret peuvent être étendues à d'autres ministères par arrêté pris par le ministre intéressé.

## **I. Observations et recommandations de la Cour des comptes**

### **A. Présentation du système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et travaux publics**

Les principaux objectifs assignés au système de qualification et de classification des entreprises sont :

- Permettre au secteur BTP de se développer dans un cadre organisé qui évite la concurrence déloyale pour les entreprises structurées ;
- Inciter les entreprises à mieux s'organiser et à faire appel à des ressources humaines qualifiées ;
- S'assurer que l'entreprise dispose des moyens nécessaires pour l'exécution des travaux dans des conditions satisfaisantes ;

La gestion du SQC des entreprises, institué par le décret n° 2-94-223 précité, est assurée par une commission de qualification et de classification placée auprès de la direction des affaires techniques et de la relation avec la profession (DATRP), assistée par un secrétariat permanent.

La qualification et la classification des entreprises de BTP s'opèrent en deux phases successives, la qualification puis la classification. Les entreprises désireuses de se faire qualifier et classer doivent répondre à des critères définis par les arrêtés ministériels.

Les qualifications sont réparties dans des familles de travaux dites secteurs. Chaque spécialité ou technique donne lieu à une définition précisant les travaux et les exigences attendues, notamment en personnel et en matériel.

La qualification d'une entreprise dans une activité donnée est la reconnaissance à cette entreprise de l'aptitude à réaliser qualitativement les travaux concernant cette activité. Elle est accordée sur la base des références fournies par l'entreprise et les justificatifs de ses moyens de production, aussi bien humains que matériels, nécessaires à l'exécution de l'activité telle que définie dans le recueil des qualifications.

L'évaluation des demandes de qualification et de classification s'effectue sur la base d'un dossier permettant de valider les éléments suivants :

- L'identification ;
- Les moyens humains (personnel d'encadrement), matériels et financiers ;
- Le volume d'activité et les références techniques.

La classification est selon le décret 2-94-223 précité « l'opération par laquelle il est reconnu à l'entreprise sa capacité de réaliser quantitativement un volume de travaux dans une ou plusieurs qualifications à l'intérieur d'un même secteur d'activités ». La classification est accordée sur la base des conditions requises concernant l'encadrement minimum exigé selon le secteur et la classe demandée, le chiffre d'affaires maximum annuel réalisé dans le secteur donné, le matériel minimum exigé et la masse salariale<sup>1</sup>.

Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée lorsque la commission de qualification et de classification, juge, sur la base des références fournies par l'entreprise, que l'activité qu'elle exerce répond à la définition donnée à cette activité. Par "références", il faut entendre les prestations effectivement exécutées sous sa responsabilité avec son propre personnel et son propre matériel sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

## **B. Diagnostic du système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics**

Le diagnostic a porté sur l'ensemble des dispositifs gérés par les quatre départements ministériels (Équipement, Agriculture, Eaux et Forêts et Habitat) qui ont opté pour l'institution d'une commission propre de qualification et de classification des entreprises. Les principales observations retenues sont :

- Une discordance entre la réglementation régissant le SQC et celle régissant les marchés publics ;
- Un système non généralisé ;
- Des insuffisances dans le fonctionnement de la commission de Qualification et Classification (QC) ;
- Un manque de transparence dans l'application des conditions d'éligibilité ;
- Une dématérialisation inachevée ;
- Des coûts non maîtrisés face à une gratuité injustifiée ;
- Une faible corrélation entre les dispositifs de QC et la performance de la commande publique ;

### **1. Discordance entre la réglementation régissant le SQC et celle régissant les marchés publics**

Elle résulte du déphasage temporel entre deux générations de réglementations, celle du système de qualification et de classification des entreprises et celle des marchés publics.

Cette discordance a trait, au caractère non obligatoire du système d'une part, du foisonnement des règles et dispositifs d'autre part et à la variation des seuils d'exigibilité du certificat d'un département ministériel à un autre.

---

<sup>1</sup> Arrêté du ministre de l'équipement du transport et de la logistique n° 1394-14 du 27 Chaâbane 1435 (23 juin 2014)

### ➤ **Le caractère non obligatoire du système et le foisonnement des règles et des dispositifs**

Après la réforme du décret relatif aux marchés publics de 1998 et les réformes qui se sont succédé depuis (en 2007 et en 2013), le certificat de qualification et classification ne revêt plus un caractère obligatoire. Ce dernier est considéré comme un « substitutif » au dossier technique et non pas comme une condition préalable à la participation aux marchés lancés par l'Etat.

Ce constat découle de la simple lecture des dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics portant sur les conditions requises des concurrents, qui précisent que : « *peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent décret, les personnes physiques ou morales, qui justifient entre autres des capacités juridiques, techniques et financières requises* », et ce, par tout moyen sans exiger expressément et obligatoirement la présentation d'un certificat de qualification et de classification.

Par ailleurs, le fait de ne pas soumettre l'ensemble des entreprises de BTP aux mêmes règles d'accès en raison de la multitude des dispositifs ministériels, notamment en ce qui concerne la différenciation des seuils applicables, comporte le risque de fausser l'organisation des opérations de mise en concurrence et l'égalité d'accès à la commande publique et d'engendrer un foisonnement et un éparpillement desdites règles.

### ➤ **Le relèvement des seuils exigés**

En application de l'article 18 du décret n° 2-94-223 précité tel que modifié<sup>2</sup>, le certificat de qualification, n'est pas exigé pour les marchés dont le montant est inférieur aux seuils fixés par arrêté du ministre concerné. La détermination des seuils décidés par un simple arrêté ministériel est contraire à la logique sur laquelle repose le décret des marchés publics en ce qui concerne le relèvement du seuil des bons de commande.

Cette situation a amplifié la discordance et l'éparpillement des seuils entre les différents départements ministériels, chose qui soulève des critiques sur le respect du principe d'égalité d'accès entre les entreprises qualifiées et classifiées désirant participer par le même certificat (cas du Ministère de l'équipement du transport et de la logistique) aux marchés lancés par les autres départements qui ont mis en place leurs systèmes.

## **2. Un système non unifié et non généralisé**

Ce système, initialement appliqué par le département chargé de l'équipement, est destiné à connaître une extension à d'autres ministères. En effet l'article 17 du décret n° 2-94-223 du 16 Juin 1994 dispose que « *Les dispositions du présent décret peuvent être étendues à d'autres ministères par arrêté pris par le ministre intéressé :*

- *Soit en se basant sur les travaux de la commission désignée à l'article 4 et en optant pour le certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé des travaux publics ;*
- *Soit en instituant une commission de qualification et de classification propre au ministère concerné »*

Rappelons aussi que le SQC ne s'applique toujours pas aux établissements publics, ni aux collectivités territoriales, alors même que le décret n° 2-12-349 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics dispose que son champ d'application s'étend aussi à ces entités.

Par ailleurs, certains établissements publics qui relèvent de la tutelle des départements gestionnaires de leur propre système, ne sont pas soumis au SQC des entreprises de BTP. C'est

---

<sup>2</sup> L'article 18 du décret n° 2-94-223 du 16-06-1994 a été modifié par le décret n° 2-00-967 du 19-09-2001. B.O. n° 4940 du 04-10-2001. (Date d'effet : 04-10-2001).

le cas par exemple d'AL OMRANE qui est sous la tutelle du ministère de l'Habitat et de la Politique de la Ville.

### **3. Insuffisances dans le fonctionnement de la commission de QC**

Le traitement des demandes de qualification et de classification connaît des carences à plusieurs niveaux. L'effort de déconcentration du dispositif est resté limité. La Cour a constaté une tergiversation au niveau du Ministère chargé de l'équipement pour la mise en place de structures régionales. Le département, a mis en place des cellules chargées du SQC au niveau régional, par simple modification des guides de procédures.

Au niveau de leur fonctionnement, ces structures accusent souvent un retard considérable dans l'acheminement des demandes. L'examen de certains dossiers est ajourné pour manque de documents ainsi que les dossiers incomplets, ce qui engendre plusieurs navettes entre la cellule centrale et les entreprises concernées.

De plus, les moyens humains que le Ministère de l'Équipement du Transport et de la Logistique (METL) a mis à la disposition du secrétariat permanent, sont insuffisants. Pour remédier à cette situation il a procédé à une externalisation de certaines tâches de soutien au comité permanent, objet du Marché n° 07/2015-DATRP « assistance à l'exploitation du système de qualification et de classification des entreprises et des laboratoires de BTP en lot unique » d'un montant de 1,28 MDH. Le recours à un marché d'assistance montre que la direction des affaires techniques et de la relation avec la profession (DATRP) n'est pas outillée pour gérer par ses propres moyens humains et matériels les dispositifs de qualification et classification.

### **4. Manque de clarté dans l'application des conditions d'éligibilité**

L'attribution des qualifications est décidée par le Ministre en charge de l'Équipement sur proposition de la Commission de qualification et de classification à partir d'une appréciation qualitative et quantitative des capacités d'une entreprise à répondre à des besoins de qualification déterminés.

Les demandes de qualification et de classification sont adressées ou déposées par les entreprises concernées au Secrétariat permanent de la commission et sont formulées sur des imprimés fournis par l'Administration.

Le traitement préalable des demandes de qualification et de classification est assuré par les cellules régionales relevant des Directions Régionales de l'Équipement, du Transport et de la Logistique (DRETL). La cellule centrale se charge du traitement de ces dossiers avant leur soumission à la Commission.

Les critères de la qualification sont au nombre de trois. Il s'agit des moyens matériels, Les moyens humains et des références techniques.

Le système actuel se caractérise par la complexité des critères de qualification et de classification d'une part et le manque de transparence dans les modalités de calcul de certains paramètres et ratios d'autre part. Les pièces justificatives relatives à certains critères, tels que le matériel et la masse salariale constituent un troisième élément de contestation de la part des professionnels.

Cette situation se traduit par un manque de transparence dans l'application des conditions d'éligibilité, que les représentants des entreprises ne manquent pas de dénoncer. Il s'agit notamment des conditions liées à la note d'encadrement, le matériel minimum exigé et la masse salariale déclarée.

Concernant la classification, il s'agit de la capacité de production de l'entreprise et se traduit par « le volume des travaux qu'elle peut réaliser ». Ce volume est exprimé par le montant annuel <sup>3</sup> d'un marché auquel cette entreprise peut soumissionner. Ces montants varient d'un secteur à

---

<sup>3</sup> Le montant du marché est ramené à l'année (voir exemple).

l'autre<sup>4</sup>. Les entreprises sont classées selon les critères fixés par l'arrêté n° 1394-14 du 27 Chaâbane 1435 (23 juin 2014) à savoir :

- Les capacités financières : représentées par le chiffre d'affaires (*réalisé par l'entreprise par ses propres moyens*) et le capital social (de l'entreprise) ;
- Les capacités techniques et professionnelles : matérialisées par l'encadrement minimum exigé selon le secteur et la classe demandée, le matériel minimum exigé (Une liste de matériel minimum dont doit disposer l'entreprise) et la Masse salariale brute déclarée par l'entreprise doit atteindre un seuil minimum par rapport au chiffre d'affaires (hors taxes) directement réalisé dans le secteur d'activité correspondant.

#### **a. Les capacités financières**

Tel qu'appliqué actuellement, le critère relatif au chiffre d'affaires :

- Ne prend pas en considération l'ensemble des produits liés à l'activité courante de l'entreprise, d'une manière adaptée à son principal secteur d'activité ;
- Ne s'adapte pas aux méthodes de comptabilisation dites d'achèvement ou d'avancement (qui n'incorporent pas les travaux non facturés) ;
- Ne permet pas l'appréciation de la trésorerie de l'entreprise ;
- Tend à favoriser les entreprises à activités diversifiées et non spécialisées ;
- Est peu fiable pour la classification des entreprises, s'il est pris isolément, par rapport à un marché structuré ;
- Ne favorise pas les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Très Petites Entreprises (TPE).

Pour ce qui est du capital social, ce dernier représente dans les sociétés, la valeur nominale des actions ou des parts sociales, c'est-à-dire le montant des apports des associés au profit de la société. L'arrêté n° 1394-14 (23 juin 2014) prévoit pour certains secteurs la possibilité de classification sur la base du capital social de l'entreprise en plus du chiffre d'affaires. Il s'agit des secteurs A, B, C, D, E, F, G et I.

Le paramètre du capital social (CS), tel qu'il est appliqué actuellement est insuffisant et doit être complété par le patrimoine de l'entreprise et un tableau de financement qui renseigne sur la capacité de financement de l'entreprise.

#### **b. Les capacités techniques et professionnelles**

Le critère relatif aux moyens matériels, soulève les observations suivantes :

- La condition de patrimonialité du matériel (justification par facture d'achat ou encore par carte grise) peut pénaliser les entreprises pour deux raisons. En effet, face à l'évolution technologique, l'entreprise sera obligée d'utiliser, dans la procédure de qualification et de classification, les moyens matériels dont elle dispose puisqu'en l'absence d'une possibilité de location, l'achat de nouveaux matériels s'avère nécessaire ;
- Si l'ensemble, des pièces justificatives, impose la patrimonialité du matériel, on note l'absence d'une garantie de fonctionnement de ce dernier par manque de moyens de vérification par spécialistes en dehors des visites sur place ;
- Bien que la visite sur place soit prévue, l'absence d'une expertise technique ne permet pas de s'assurer de l'état du matériel ;

---

<sup>4</sup> Arrêté n° 1394-14 du 23 juin 2014.

- L'absence de garanties quant à la véracité et l'authenticité des pièces communiquées peut induire le risque de falsification des justificatifs présentés, tels que les factures d'achat et la carte grise.

Pour ce qui est des moyens humains ou encadrement, Il s'agit de l'ensemble du personnel permanent dont dispose l'entreprise et notamment du personnel d'encadrement qualifié. Par rapport à ce critère, les observations suivantes ont été relevées :

- Les critères retenus ne favorisent pas les entreprises à grand potentiel humain puisque le nombre de points additionnels dans le cas d'encadrement supplémentaire n'est pas incitatif ;
- Dans le cas de plusieurs activités relevant de secteurs différents, il est difficile de connaître le personnel dédié à chaque secteur – cas d'une entreprise ayant une activité dans deux secteurs rapprochés, elle peut obtenir une note élevée dans les deux secteurs, sans justifier des capacités humaines dans chaque secteur séparément (mise en commun des moyens) ;
- Dans le cas de plusieurs entreprises, un coefficient de pondération décroissant et appliqué, mais puisque les seuils sont faibles, le risque d'un éventuel détournement du personnel d'une activité au détriment d'une autre n'est pas à écarter ;
- La faiblesse des seuils minimums requis biaise ce critère ce qui favorise aussi les PME et TPE par l'obtention de notes élevées même si elles ne disposent pas des ressources humaines nécessaires ;
- Les seuils fixés pour les ingénieurs sont bas et ne dépassent pas le nombre de 3 ingénieurs pour les classes supérieures (S et 1) ;
- Les seuils d'encadrement sont les mêmes pour pratiquement tous les secteurs malgré les variations des niveaux de technicité d'un secteur à l'autre ;
- La variation du seuil, d'une classe à une autre, est relativement faible n'excédant pas un point ;
- Le critère du minimum d'encadrement n'est pas une variable déterminante dans le classement des entreprises contrairement aux critères du CA et du capital social ;
- Le système de notation de l'ancienneté privilégie les dirigeants, au détriment des techniciens et des ingénieurs qui ont un lien direct avec la production. D'autant plus que la majorité des dirigeants sont propriétaires ou actionnaires dans les entreprises ;
- Ce critère perd sa pertinence lorsque l'ensemble des entreprises disposent d'emblée d'un nombre supérieur aux seuils imposés (c'est le cas des classes supérieures).

Au niveau du seuil minimum de la masse salariale, la société requérante doit justifier la déclaration d'un seuil minimal par secteur d'activité tel qu'indiqué dans le tableau n°6 du « guide de procédures » du METL. Ce critère soulève les observations suivantes :

- Le seuil minimum à déclarer est un pourcentage du chiffre d'affaires. Toutefois, ce seuil, fixé de manière unilatérale, n'est pas corrélé avec la participation effective du personnel dans la création de la valeur ;
- Les seuils minimums sont pris en considération pour la dernière année précédant la demande de qualification. Afin d'assurer une meilleure représentativité, une moyenne sur une durée de 3 ans ou de 5 ans serait plus représentative ;
- Ce critère ne prend pas en considération la participation du travail à la valeur ajoutée ou à l'excédent brut d'exploitation (EBE).

## **5. Une dématérialisation inachevée**

Le METL dispose d'un système intégré ouvert sur le WEB dédié à la gestion des certificats de qualification et de classification et d'agrément.

Toutefois, l'effort de dématérialisation reste modeste et en phase embryonnaire par rapport aux attentes du SQC qui vise, notamment, l'amélioration de la transparence dans l'attribution des marchés et la structuration des entreprises intervenant dans le secteur du BTP et se mettre au diapason des évolutions internationales en matière des nouvelles technologies de construction.

D'autres contraintes se heurtent au bon fonctionnement du système, notamment, l'absence d'une plateforme intégrée d'échange électronique des données entre les différentes parties prenantes intervenant dans le processus de gestion du SQC, notamment la Direction Générale des Impôts, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, les tribunaux de commerce, l'office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale, la Trésorerie Générale du Royaume, le Secrétariat Général du Gouvernement (Commission Nationale de la Commande Publique), Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation...etc.

Cette plateforme intégrée doit être conçue dans le cadre d'un système unifié de qualification et de classification en évitant la multitude des dispositifs sectoriels (METL, Agriculture, Habitat, Eaux et Forêts...).

## **6. Des coûts non maîtrisés face à une gratuité injustifiée**

Le coût de gestion du système est indéterminé. En effet les charges engendrées ne sont pas individualisées et aucune comptabilité ne retrace les coûts réels du système.

Les charges relatives aux locaux, aux matériels et mobiliers de bureaux et au personnel ne peut être incorporé dans le coût direct, faute de clé de répartition et d'une comptabilité analytique.

Le coût moyen d'un dossier, traité au niveau du METL, calculé sur la base des frais mensuel rapporté au nombre de dossiers traités est estimé à 2.360 DH par dossier.

## **7. Une corrélation incertaine entre les dispositifs de QC et la performance de la commande publique**

Au stade des candidatures, le maître d'ouvrage est tenu de contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution d'un marché public.

Si le SQC est supposé apporter une assurance raisonnable quant à la capacité des entreprises aussi bien professionnelles, techniques que financières, il ne peut remplir sa tâche qu'en disposant d'un mécanisme permanent d'évaluation de la performance des entreprises.

Or il a été constaté qu'aucun dispositif, aussi bien celui géré par le ministère chargé de l'équipement que ceux gérés respectivement par le ministère de l'habitat, le ministère de l'agriculture ou le haut-commissariat aux eaux et forêts ne prévoit un tel mécanisme de suivi.

### **➤ Une procédure de sanction peu efficace**

Deux modalités de sanction sont prévues : le déclassement et le retrait du certificat<sup>5</sup>.

#### **• Le déclassement**

Le Ministre chargé de l'Équipement peut demander le réexamen du certificat de qualification et de classification dans le cas d'une réduction dans l'effectif de l'encadrement minimum exigé de l'entreprise qualifiée et classée ou dans ses moyens de production ou lorsque deux marchés au moins de l'entreprise qualifiée et classée ont fait l'objet de résiliation, au tort de celle-ci, au cours d'une année. A l'issue de l'examen de ladite demande par la commission de qualification et de classification, cette dernière peut proposer au Ministre :

---

<sup>5</sup> Il existe une troisième modalité de retrait définitif du certificat, en cas de cessation d'activité par l'entreprise, mais n'est pas considérée comme une sanction.

- Soit un déclassement de l'entreprise à la classe immédiatement inférieure dans l'activité concernée et ce dans le cas de résiliation au tort de l'entreprise de deux marchés au cours d'une année ;
- Soit un déclassement à la classe correspondant à l'encadrement minimum dont dispose l'entreprise et à ses moyens de production.

La mission de la Cour des comptes a relevé que depuis la mise en place du dispositif, seules deux entreprises ont fait l'objet de déclassement.

- **Le retrait temporaire ou définitif du certificat**

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2-94-223 précité, toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification ou falsification des pièces justificatives peut entraîner, pour l'entreprise, sans préjudice des poursuites pénales, le retrait définitif du certificat ou un retrait temporaire du certificat pour une durée de six mois à deux ans.

Depuis l'entrée en vigueur du décret en 1995, la procédure de sanction n'a reçu application qu'en 2005 où la première sanction a été prononcée à l'encontre des entreprises fautives. Un seul retrait définitif contre une société a été décidé le 18/09/2015 et plus de soixante-six (66) retraits temporaires ont été prononcés.

Par ailleurs, toute entreprise qui cesse totalement son activité ou dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a été délivré est tenue de retourner celui-ci au secrétariat permanent de la commission. Dans ce cas, le ministre de l'équipement procède au retrait du certificat de qualification et de classification initialement accordé.

A partir d'une analyse détaillée de l'ensemble des dossiers des entreprises sanctionnées, il s'avère que 98,64% des motifs de sanction sont dus à des falsifications et à la présentation des certificats ou des pièces non authentiques. Il a été constaté que deux entreprises seulement ont été sanctionnées sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrages. Chose qui prêche à confirmer le rôle peu efficace de ce dispositif en vue de suivre la performance des entreprises participant aux marchés de travaux et leur satisfaction aux conditions requises.

- **La corrélation entre le choix d'une entreprise qualifiée et classifiée et la bonne exécution des marchés publics de travaux difficile à établir**

En application de l'article 11 du décret n° 2-94-223 précité, une corrélation a été installée entre la pertinence du système et la performance des entreprises chargées des marchés de travaux d'où l'importance du retour de l'information à partir des faits constatés par les maîtres d'ouvrages publics sur les modalités de réalisation en termes de qualité et de délai afin d'en informer la commission concernée et prendre les mesures adéquates à l'encontre des entreprises défaillantes (déclassement ou retrait provisoire ou définitif du certificat).

A partir d'une analyse détaillée des motifs de résiliation mentionnés dans les arrêtés y afférents<sup>6</sup>, il ressort trois principales observations auxquelles, les maîtres d'ouvrages publics doivent accorder une attention particulière :

- Le choix d'une entreprise qualifiée et classifiée ne mène pas toujours au parfait achèvement des marchés de travaux. A titre d'illustration le Marché n° 08/2005, d'un montant de 13,45 MDH, résilié par le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime au tort d'une l'entreprise à cause d'un retard constaté dans l'exécution des travaux.
- Le choix d'une entreprise qualifiée et classifiée doit tenir compte en sus du certificat de QC, du plan de charges de l'entreprise, dont les modalités de calcul doivent respecter les principes de la concurrence et de l'égalité d'accès.

---

<sup>6</sup> La mission de la cour des comptes a sélectionné 12 marchés résiliés au tort de l'entreprise qualifiée et classifiée par les départements gestionnaires de leur propre dispositif de qualification et de classification

A titre d'exemple, les marchés n° 53/2012 et n° 17/2013 (d'un montant global de 227,21 MDH) ont été résiliés par le METL au tort d'une entreprise à cause du retard constaté dans l'exécution des travaux. Ce qui démontre l'incapacité de l'entreprise à exécuter concomitamment les deux marchés malgré sa classification supérieur (classe 1) dans les secteurs principaux de qualification (secteur 1, 3 et 22).

- Les critères de qualifications et de classification sur la base desquelles le certificat a été délivré à l'entreprise intéressée notamment ceux ayant trait aux moyens humains et matériels ne sont pas toujours à la disposition de l'entreprise qualifiée ou ont subi une diminution ou une détérioration.

A titre d'exemple le Marché n° 76/2009, d'un montant de 12,4 MDH, résilié par le METL au tort de l'entreprise SMADIA à cause de la non-conformité du matériel proposé par la société aux fins de l'exécution du marché attribué.

Il est donc difficile de garantir la performance ou la bonne exécution des marchés publics de travaux par la simple classification ou qualification des entreprises, surtout en l'absence d'une remontée d'informations à partir des maitres d'ouvrages vers les commissions de qualification et classification, et sans tenir en compte des autres facteurs à savoir les critères de qualification et de classification ainsi que le plan de charge des entreprises.

### **8. Le contrat programme Etat- Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics : Divergences et objectifs non atteints**

Un contrat programme a été signé entre l'Etat, la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics (FNBTP) et la Confédération générale des entreprises du Maroc en 2004. Il s'est fixé des objectifs à atteindre et des mesures, à entreprendre par les parties du contrat, pour assurer l'amélioration et la modernisation de la structure de l'entreprise et permettre l'émergence, à court et moyen termes, d'entreprises ayant une structure et une taille importantes à l'échelle internationale.

Les objectifs ambitieux du contrat-programme, concernant le SQC, n'ont pas été atteints.

En effet si les objectifs font l'unanimité entre les partenaires, les enjeux et les intérêts, souvent divergents, de l'Etat d'une part et des entreprises et de leur organisation professionnelle, d'autre part, se sont focalisés sur la manière à adopter et les moyens à emprunter pour atteindre ces objectifs.

Un long processus de concertation, a été entamé depuis juin 2004, entre le Ministère chargé de l'équipement, la FNBTP et les autres Départements et organismes concernés pour concrétiser la réforme globale du système de qualification et classification des entreprises. Il a abouti à un accord de principe sur les éléments de réforme suivants :

- La généralisation du système à tous les ministères et son unification par l'institution d'une seule commission nationale comprenant la profession et l'Administration ;
- La création de nouvelles qualifications et classes supérieures et l'introduction progressive de nouveaux critères de classification ;
- La mise en place de textes appropriés pour étendre le système de qualification et classification des entreprises aux Collectivités territoriales, aux Etablissements Publics et Semi-publics et aux Concessions et Gestions Délégées des Services Publics ;
- Le renforcement du rôle de la FNBTP au sein des commissions de Qualification et de Classification.

En l'absence d'un accord, sur la réforme globale du SQC, entre les divers partenaires et notamment entre la FNBTP et le METL, le projet de décret<sup>7</sup> modifiant le décret n° 2-94-223 n'a pas encore été adopté.

Au terme de sa mission d'évaluation du SQC, la Cour des comptes recommande ce qui suit :

- *Prendre les mesures nécessaires pour harmoniser la réglementation régissant le SQC et celle régissant les marchés publics, afin de faire du système de qualification et de classification des entreprises de BTP un outil pertinent d'aide à la performance de l'entreprise nationale et partant un moyen de donner à l'administration une assurance raisonnable quant au bon achèvement des travaux.*
- *Veiller à l'unification et la généralisation du système par :*
  - *L'adoption d'un système unique qui regroupe l'ensemble des systèmes (SQC des entreprises de BTP, SQC des laboratoires, système d'agrément des bureaux d'études) et qui soit commun à l'ensemble des départements ministériels (Équipement, Agriculture, Habitat et Eaux et Forêts);*
  - *La généralisation du système à toutes les composantes du secteur public notamment les ministères, les collectivités territoriales et les établissements publics ;*
  - *L'étude de l'opportunité d'élargir ce système aux contrats de partenariat public privé, notamment aux marchés de travaux contractés dans le cadre de concessions de services publics et en général à tous les contrats de travaux liés aux ouvrages destinés au public (cliniques, écoles privées, salles des fêtes, ...).*
  - *L'unification des seuils des marchés en exigeant le certificat pour tous les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à un seuil uniforme.*
- *Remédier aux insuffisances relevées dans le fonctionnement de la commission de QC en prenant les mesures nécessaires pour l'amélioration du positionnement et du fonctionnement du dispositif de QC en renforçant l'inter-ministériarité, l'autonomie et la déconcentration et ce, dans l'objectif d'améliorer les délais de traitement, la qualité d'examen des demandes et le renforcement des travaux de vérification et de contrôle.*
- *Adopter des critères d'évaluation en vue d'assurer plus de clarté dans l'application des conditions d'éligibilité. Il s'agit de :*
  - *Évaluer les capacités des entreprises à travers de nouveaux critères qui ont fait leurs preuves dans des expériences comparées (Les certifications de métiers, les certifications de système qualité et de système environnemental, le management et assurance qualité, la certification ISO, ...)*
  - *Prévoir les cas de modification en cours de validité du certificat (cas de modification de la raison sociale, changement du ou des dirigeants responsables légaux, modification de la forme juridique, ...)*
  - *Revoir les modalités de calcul et d'application des critères de qualification et de classification pour améliorer leur pertinence.*
- *Activer la mise en place d'une plateforme intégrée entre les différents intervenants dans le processus de passation des marchés publics, par :*
  - *L'inscription de la dématérialisation en tant que levier stratégique de modernisation de la gestion du SQC ;*

---

<sup>7</sup> Projet de Décret n° 2-13-498

- *La mise en exploitation de la normalisation et l'unification des dispositifs de QC et le développement des standards et référentiels communs entre les différents organismes publics concernés par le système ;*
- *Mettre, à la disposition des administrations publiques un service fiable de consultation de l'authenticité des certificats des entreprises ;*
- *Permettre aux entreprises de suivre l'état de leurs dossiers et avoir leurs certificats en format électronique (signature électronique incluse) via le portail et alerter les entreprises via un système d'avertissement automatique de l'approche de l'expiration de leur certificat ;*
- *Etudier, en concertation avec les professionnels, l'opportunité et la possibilité de la rémunération du service rendu dans le cadre du SQC, et ce d'une manière graduelle et évolutive.*
- *Prendre les mesures nécessaires pour assurer une corrélation entre les dispositifs de QC et la performance de la commande publique, notamment par :*
  - *L'application des mesures coercitives prévues par la réglementation ;*
  - *La vérification nécessaire pour s'assurer des informations fournies par les entreprises avant la délivrance des certificats ;*
  - *La mise en place d'une base de données nationale des entreprises et laboratoires de BTP qualifiés et classifiés et les bureaux d'études agrémentés ;*
  - *La communication et la remise des rapports d'audit des marchés dont les montants excèdent cinq millions de dirhams à l'entité en charge de la gestion du système (art 165 du décret relatif aux marchés publics) ;*
  - *La mise en place d'un système de suivi évaluation du système permettant de détecter les principales causes de résiliation, de défaillance, de fraude et de falsification afin d'assainir la situation et d'activer les sanctions à l'encontre des entreprises défaillantes.*

## **II. Réponse du Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique**

Le Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.